

LES STATUTS

A.A SUPER MARKET

Société par action simplifiée uni-personnelle

Capital social de 1 000 euros

Siège social : 96 Boulevard Henri Barbusse 93100 Montreuil

LA SOUSSIGNÉE:

– M.PANCHALINGAM ARIVALAGAN, né le 24/09/1982 à POINT PEDRO – Sri-lanka – de nationalité Sri-lankaise ; demeurant au 72 Avenue de Verdun, BAT B ET APT A285, 92390 VILLENEUVE LA GARENNE.

A décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée uni-personnelle.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présents une société par actions simplifiée uni-personnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays ;

- Alimentation générale**
- Vente d'alcool et boissons alcoolisées**
- Bouteille de gaz**
- Achat et vente de cartes téléphoniques**
- Relais colis**
- Import/Export de tous produits non réglementés**

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

P. A

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.A SUPER MARKET**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **96 Boulevard Henri Barbusse 93100 Montreuil**. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, ratifiée par l'associé unique. Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où elle le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique fait apport à la société de la somme en numéraire de 1 000€ (Mille euros), correspondant à 100 actions de 10€ (Dix euros) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

L'associé unique fait apport à la société de la somme en numéraire de 1 000€ (MILLE EUROS), correspondant à 100 actions de 10€ (DIX EUROS), chacune souscrites en totalité et libérées intégralement. Ladite somme de 1 000€ (MILLE EUROS) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'établissement bancaire

conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ». La valeur totale des apports en numéraire représente une somme de : 1 000€ (MILLE EUROS) égale au montant du capital social ci-après énoncé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000€ (Mille euros) , divisé en 100 actions de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée par le Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la dite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales

P. A.

que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société, pour une durée illimitée, est **M.PANCHALINGAM ARIVALAGAN**, né le 24/09/1982 à **POINT PEDRO – Sri-lanka – de nationalité Sri-lankaise ;** demeurant au **72 Avenue de Verdun, BAT B ET APT A285, 92390 VILLENEUVE LA GARENNE.**

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 1 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne trouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminé.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

Il est révocable ad nutum sur propositions du Président, par une décision de l'associé unique. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace la Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

P. A

A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver les dites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive : -modification des statuts ; -approbation des comptes et affectations de résultat ; -quitus de la gestion du Président ; -nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ; -nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2022, 2023

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

P. n.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, pour une durée de six exercices.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de la Présidente.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 – CONTESTATION

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

P. A

ARTICLE 23- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation seront repris par société. Conformément aux articles L.210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserves qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toutes personnes qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montreuil, le 30 juin 2022

en 4 exemplaires originaux

M. PANCHALINGAM ARIVALAGAN

L'et approuvé



